



# Services fonciers et cadastraux à la DGFIP

Le projet de loi de finances a révélé ses grandes orientations. Il prévoit des modifications profondes de la fiscalité locale. Ces velléités réformatrices accompagnent la volonté de transfert d'une mission dévolue à la DGFIP vers l'Institut Géographique National. Elles ont tendance à minorer l'importance des missions topographiques en lien direct avec les missions de fiscalité locale et de publicité foncière.

## Les missions topographiques en danger

Un transfert sec des missions topographiques vers l'IGN reviendrait à se priver de la technicité du millier de géomètres actifs sur l'ensemble des territoires. Tous les départements disposent d'au moins une implantation DGFIP liée à la mise à jour du plan.

Dans l'hypothèse d'un transfert, l'IGN ne disposant ni des moyens humains, ni des implantations de la DGFIP sur le territoire, l'utilisation des techniques modernes de levée sur le terrain serait remplacée par des moyens mêlant principalement outils numériques et prises de vue aériennes. La précision du plan, notamment de la localisation du bâti, s'en trouverait inévitablement dégradée.

Les données topographiques et cadastrales sont indispensables pour l'accomplissement de missions fiscales régaliennes qui doivent rester à la DGFIP.

Les bases foncières peuvent être qualifiées de véritable ADN de la fiscalité. Identification géographique des contribuables et des impositions, la référence foncière constitue aussi un recensement exhaustif du patrimoine. Sans rattachement à un

domicile, pas d'imposition possible ! C'est aussi un gage de sécurité juridique et de neutralité publique dans la délimitation précise des parcelles cadastrales, données précieuses pour la publicité foncière et les registres de propriété.

La partie topographique du Cadastre telle qu'elle est instituée à la DGFIP doit rester dans le périmètre des missions de Bercy. Son abandon entraînerait une baisse significative de qualité de contrôle sur les éléments permettant d'établir les taxes d'habitation (principale et secondaire, logements vacants...), taxes foncières, et la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Une réforme de la fiscalité locale aurait tout son sens, en particulier au regard de l'obsolescence des valeurs locatives actuellement utilisées du fait du refus politique d'appliquer les dernières mises à jour.

Toutefois, il n'en est pas moins vraie que, pour mener à bien une telle réforme et contrôler son application, l'État, et son bras armé la DGFIP, doivent s'appuyer sur des services du cadastre renforcés plutôt que de chercher à les amoindrir ou les disperser.

## Refonte de la fiscalité locale

Ces éléments sont d'autant plus prégnants avec la récente parution du projet de loi de finances pour 2020. Éternel serpent de mer, la révision des valeurs locatives revient dans le paysage et est annoncée pour 2026. Rappelons qu'elles n'ont pas été réactualisées depuis 1970 et que la dernière tentative de 1990 avait été abandonnée face au risque de voir augmenter de manière trop spectaculaire la taxe d'habitation et la taxe foncière de nombreux contribuables.



Aujourd'hui, avec une révision presque sexagenaire (60 ans), les risques de voir un brusque changement du niveau d'imposition des contribuables sur la TF et ce qu'il restera de la TH sont nombreux. Et ce ne sont pas les mécanismes de « planchonnement » déjà utilisés après la révision des locaux professionnels en 2017 qui limiteront efficacement de brusques modifications des niveaux d'impositions.

Quant au calcul de l'impôt, la méthode d'évaluation sur la notion de local de référence serait abandonnée. Un tarif serait déterminé au m<sup>2</sup>, selon la moyenne des loyers d'un secteur géographique équivalent, en fonction du groupe et de la catégorie du local.

Ce dispositif, qui peut paraître séduisant au premier abord, accentuerait les disparités d'imposition pour une même catégorie de local selon les évolutions des tarifs locatifs. Ainsi des contribuables parfois contraints d'habiter près de grandes villes pour des raisons professionnelles verraient leur impôt bien supérieurs, pour un même bien, à des régions moins « attractives ». A contrario, certains contribuables résidant dans des zones déclassées bénéficieraient d'une moindre imposition.

Cependant, par ricochet, ce mode de calcul verrait à moyen termes la paupérisation des municipalités moins « attractives » sur le marché de l'immobilier s'accroître, avec le risque d'intensifier les disparités entre les communes si les mécanismes de péréquation horizontale entre municipalités restaient marginaux. Ainsi, le gain obtenu par les contribuables de ces communes serait in fine reperdu dans la dégradation nouvelle de l'attractivité de la commune, privée des ressources nécessaires à son fonctionnement, – donc à celui des services publics qu'elle rend –, son entretien, la

préservation de son patrimoine et son développement.

Deuxième réforme majeure sur la fiscalité locale : la disparition à terme de la Taxe d'Habitation. Celle-ci est programmée par étapes de 2021 à 2023 pour aboutir à la suppression intégrale de la TH afférente à l'habitation principale en 2023. Initialement la mesure avait été présentée comme un allègement de la pression fiscale pour les classes moyennes, puisque 20 % des contribuables les plus aisés ne devaient pas bénéficier d'exonérations.

La mécanique de calcul de la taxe d'habitation comportait des imperfections et des inégalités criantes entre les contribuables, c'est une évidence. Mais se servir de cet état de fait pour la supprimer purement et simplement au lieu d'opérer une réforme en profondeur de la fiscalité locale témoigne d'une volonté politique de fragilisation du Service Public.

Ne nous y trompons pas, malgré les promesses du président, rassérénés les maires en arguant que la perte budgétaire sera compensée à l'euro près, prétendre que la suppression d'une manne fiscale aussi importante n'aura aucun impact sur l'exercice des missions de service public est une illusion. La garantie de compensation à l'euro près, sera par définition arrêtée à un instant T.

Qu'advient-il à moyen et long terme, qui pourrait s'assurer que la part départementale de la taxe foncière des propriétés bâties, éventuellement compensée par des mécanismes budgétaires, couvrira durablement et à l'euro près les ressources initialement générées par la TH. Comment imaginer une autonomie financière des communes lorsque la modulation des taux n'aura plus d'impact sur une part de la fiscalité locale ayant rapporté plus de 23 milliards d'euros aux communes en 2018.

La fiscalité directe locale est à la croisée des chemins. Une réforme systémique, globale et en profondeur est nécessaire pour assurer l'équilibre des finances locales tout en retrouvant une plus grande justice sociale et fiscale. Mais pour atteindre ce but, l'État aura besoin de tous les services de la DGFIP et en particulier de ceux du cadastre, y compris au travers des missions topographiques qu'ils exercent et doivent conserver pour éclairer le débat citoyen en toute transparence.

Novembre 2019

